

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par
M. Nury

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 141-1 »

la référence :

« L. 141-2 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer à la référence :

« second alinéa de l’article L. 141-1 »

la référence :

« au dernier alinéa de l’article L. 141-2 ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la référence :

« L. 141-1 »,

la référence :

« L. 141-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 141-1 du code de l'énergie fixe les priorités générales d'action du plan de programmation pluriannuelle de l'énergie. L'article L. 141-2, en revanche, fixe les volets plus précis sur lesquels la programmation se fonde.

Ces alinéas prévoient la création d'une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments. Il s'agit d'un point spécifique qui trouve plus sa place dans l'article L. 141-2 du code de l'énergie.

Cet amendement prévoit ainsi de décaler cette disposition d'un article afin de lui donner une place plus appropriée au sein du code de l'énergie.